

ARRÊTÉ N° 2026-270

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1-8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : Monsieur Fernandez en raison de deux livraisons, au n°17 rue du Muguet, le 23 et 24 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de garantir la sécurité des riverains et des passants,

Considérant en outre qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer l'accessibilité aux riverains,

Considérant en conséquence que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le 23 et 24 juillet 2026, la circulation sera réglementée : au n°17 rue du Muguet, afin de permettre aux entreprises Leroy Merlin et Unibéton des livraisons de matériaux.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation

- Les camions de livraison empièteront sur la chaussée,
- Si besoin la rue sera barrée, le temps de l'intervention,
- Une déviation sera mise en place par la rue des Primevères,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit de l'intervention ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée de l'intervention,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

Dispositions générales

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords de l'intervention,
- La signalisation temporaire sera évacuée par l'entreprise, dès la fin de l'intervention.

Signalisation

- Une pré-signalisation et une signalisation réglementaire, seront mises en place par l'entreprise, en amont et en aval de l'intervention, en application des dispositions du présent arrêté.
- L'entreprise responsable de la livraison, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son intervention.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : Monsieur FERNANDEZ

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 16/07/2026

Pour le Maire,

Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,



Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le ...23.../07.../26... Affichage en Mairie, le ...23.../07.../26...
--